

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991
portant fixation du tarif des huissiers de justice**

Avis du Conseil d'État

(16 juillet 2021)

Par dépêche du 30 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice qu'il s'agit de modifier.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'adapter le tarif des huissiers de justice, tout en insérant, à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice, un nouvel alinéa 2, prévoyant dorénavant que l'huissier de justice a droit à la moitié du droit fixe par partie supplémentaire à laquelle il doit signifier un acte ou exploit. Cette disposition vise le cas de figure où il existe plusieurs parties à une procédure et où l'huissier de justice est amené à signifier des actes ou exploits à chaque partie de cet ensemble pris individuellement.

Dans leur commentaire, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis expliquent que les procédures impliquant plusieurs parties sont de plus en plus fréquentes. Le Conseil d'État comprend le commentaire en ce sens que sont visées des procédures impliquant plus que deux parties.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6

Les articles 1^{er} à 6 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Comme à l'accoutumée, il y a lieu de faire abstraction du terme « grand-ducal » et d'écrire aux articles 2 à 5 « du présent règlement ~~grand-ducal~~ ».

Préambule

Le visa relatif à la fiche financière est à faire figurer après les visas relatifs au fondement légal.

Au visa relatif à la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, il convient d'ajouter une virgule avant les termes « et notamment son article 16, alinéa 2 ; ».

Au vu de la fiche financière jointe au dossier soumis pour avis au Conseil d'État, il y a lieu de mentionner le ministre des Finances à l'endroit des ministres proposant. Dans le même ordre d'idées, ce ministre est à mentionner à la formule exécutoire du règlement en projet sous revue.

Article 2

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« L'article 4 du même règlement est complété par un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante : ».

Article 6

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** Notre ministre de la Justice et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz